



Lignes directrices pour la prestation de services et l'utilisation du titre et des termes

liés à la psychologie par les consultant(e) en performance mentale (CPM)

L'ACPS souligne sur son site Web (www.cspa-acps.com) que « L'ACPS s'efforce continuellement de s'assurer que ses membres possèdent les connaissances, les aptitudes et l'expérience requises pour offrir des services en préparation mentale au Canada ». En tant qu'organisme qui défend les intérêts des professionnels travaillant dans ce domaine, nous souhaitons éduquer les membres ACPS ainsi que le public quant à l'utilisation du terme « psychologue » et ses dérivés, ainsi qu'à propos du titre de psychologue. Ceci est important car il assure à la fois la protection des membres et aussi les personnes avec lesquelles l'adhésion fonctionne. Vous noterez sur le site Web que l'ACPS reconnaît deux titres et types de membres professionnelles : le consultant(e) en performance mentale (CPM) ainsi que psychologue agréé. Seuls les membres, répondant aux exigences de permis d'un organisme de réglementation, peuvent utiliser le terme « psychologue ». Il est important que les individus comprennent pleinement les répercussions reliées à cette loi, décrite ci-dessous

Les lois provinciales établissent les règles d'utilisation d'un titre professionnel. Tout professionnel qui n'est pas un psychologue licencié , mais qui utilise le titre de « psychologue sportif » ou de « consultant(e) en psychologie sportive » est en violation de la réglementation canadienne des licences en psychologie professionnelle, comme dicté par la Loi sur les professions de la santé réglementées, ou la loi provinciale générale qui régit l'octroi des licences de pratique en psychologie. Des recherches rapides effectuées sur Google révèlent qu'il est fréquent que des consultant(e) en performance mentale utilisent le titre de « consultant(e) en psychologie sportive » ou de « spécialiste de la psychologie de performance » sans accorder suffisamment d'attention aux réglementations qui émettent des restrictions quant à l'utilisation du terme « psychologue » lorsque l'on se réfère au titre professionnel ou à la pratique professionnelle d'un individu. Très simplement, toute utilisation du terme psychologie ou de ses dérivés (p. ex. psychologique) dans une description de pratique professionnelle est illégale, trompeuse et immorale. Cela dit, il est important que tous les membres se conforment à ces lois dans leurs champs de pratique.

En faisant référence aux provinces de la Saskatchewan, de l'Ontario et de l'Alberta comme exemples, la section 24 (1) de la Loi 1997 sur l'inscription des psychologues en Saskatchewan stipule que : Sujette à la section (3), aucun individu autre qu'un membre ne doit utiliser le titre de « psychologue » ou tout autre mot, titre, désignation ou abréviation de quelque façon laissant sous-entendre que celui-ci est un membre. En Ontario, la loi stipule : Droit au titre. À l'exception des personnes employées par une université, seuls les membres licenciés peuvent utiliser le titre de "psychologue" ou "d'associé en psychologie" (ou toute variation, abréviation ou son équivalent dans une autre langue). Et en Alberta, la prestation de services liés à la psychologie est régie par l'ordre des psychologues de l'Alberta selon la Loi sur les professions de la santé. Les normes de pratique soulignent : « qu'un psychologue indique une personne qui a reçu un certificat d'enregistrement conforme à la Loi sur les professions de la santé et détient un permis de pratique comme membre de l'ordre des psychologues de l'Alberta. » Une phraséologie quasi identique est décrite dans toutes les normes de pratique professionnelle des provinces canadiennes.

Pour fournir un contexte historique, l'ACPS a créé les deux titres de consultant(e) en performance mentale (CPM) et de Psychologue agréé en 2008 à la suite d'échange avec le l'ordre des psychologues de l'Ontario. L'ordre a demandé à l'ACPS de faire la différence entre les spécialistes qui répondent aux critères de l'ACPS des psychologues licencié qui répondent aux critères de l'ACPS et qui sont formés pour diagnostiquer et traiter des problèmes de santé mentale, selon leur formation académique et étendue de pratique.

Voici les bénéfices envisagés ainsi que la logique considérée pour la création du titre de consultant(e) en performance mentale (CPM)

- (1) Le terme «Mental» capture l'essence de ce que font les praticiens dans le domaine de la psychologie du sport sans empiéter sur des termes de «psychologie» protégés par la loi (p. Ex. Psychologie, psychologie, psychologie).
- (2) Le terme « Performance » couvre l'importance de considérer la performance lors du travail dans le domaine de la psychologie du sport. Les psychologues agréés sans expérience ou formation dans le monde de la science sportive ne peuvent devenir membres professionnels de l'ACPS puisqu'ils ne répondent pas aux exigences critiques pour travailler de façon efficace selon divers contextes sportifs auprès d'athlètes et d'entraîneurs.
- (3) Le terme « Consultant(e) » indique la nature de la relation collaborative entre les spécialistes et les clients dans ce domaine. Après avoir consulté des entraîneurs sportifs, l'ACPS a délibérément choisi le terme « consultant(e) » plutôt que d'autres termes tels « entraîneur » ou « formateur » afin de ne pas embrouiller ou empiéter sur le rôle des autres membres faisant partie des équipes de soutien intégrées/personnel sportif incluant les entraîneurs en chef et assistants, les entraîneurs de musculation, etc.

Il est à noté que certaines lois stipulent que les consultant(e) en performance mentale travaillant dans un contexte universitaire peuvent faire référence à leur pratique comme « psychologie sportive » si cela est jugé approprié par leur établissement. Un centre sportif n'est toutefois pas considéré comme équivalent à une université et ne peut donc pas promouvoir l'utilisation du terme « psychologie » pour un employé n'étant pas licencié. Les distinctions sont donc critiques en dehors d'un contexte académique et des champs de couverture d'emplois en collège ou université.

En conclusion, l'ACPS promeut l'utilisation de ces deux titres pour des raisons très valables et encourage les consultant(e) en performance mentale à utiliser et faire référence à ce titre bien connu et accepté de tous dans le milieu sportif. Son utilisation est importante pour la crédibilité et l'unité de notre profession. Les membres doivent aspirer à se représenter légalement et sans ambiguïté ainsi que leur profession en respectant les deux types de prestataires de service. Ces raisons sont non seulement justifiées par la législation, mais également par un désir commun des spécialistes de protéger les clients qu'ils desservent dans leur champ d'intervention en formation et en éducation.